



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Ignazio Cassis  
Département fédéral des affaires  
étrangères  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

*Par courriel à : [vernehmlassung.paket-ch-eu@eda.admin.ch](mailto:vernehmlassung.paket-ch-eu@eda.admin.ch)*

Réf. : 25\_COU\_5780

Lausanne, le 30 octobre 2025

### **Paquet d'accords sur la stabilisation et le développement des relations entre la Suisse et l'UE**

Monsieur le Conseil fédéral,

Nous nous référons à votre courrier du 13 juin relatif au lancement de la consultation sur le paquet « stabilisation et développement des relations Suisse-UE » et vous en remercions.

Le Conseil d'Etat se réjouit de la possibilité de se prononcer sur ce paquet, preuve que le dénouement des négociations avec l'Union européenne (UE) a permis de franchir une nouvelle étape dans les relations entre notre pays et son principal partenaire économique. Nul ne peut occulter l'importance d'entretenir une relation stable et pérenne avec l'UE. Le Conseil d'Etat est ainsi largement convaincu du besoin d'actualisation des accords existants afin de freiner l'érosion des relations bilatérales qui porte préjudice à nos échanges mutuels, à la compétitivité de la Suisse et, finalement, à l'emploi.

Sur une scène internationale où les situations géopolitiques fragmentées se multiplient, le Conseil d'Etat partage l'appréciation du Conseil fédéral quant à la nécessité de consolider ses relations avec un partenaire aux valeurs démocratiques, juridiques et économiques stables. Cette consolidation est essentielle à l'indépendance de la Suisse et à sa sécurité.

Le paquet négocié permet avant tout de stabiliser et développer la voie bilatérale et préserver ainsi les bienfaits de la situation actuelle, à savoir l'accès au marché intérieur de l'UE dans les domaines des accords négociés. Cette voie bilatérale, à la fois équilibrée et pragmatique, a largement fait ses preuves au cours des dernières décennies, tout en préservant l'autonomie nationale.

Le Conseil d'Etat salue ainsi le résultat des négociations avec l'UE qui comprennent des exceptions tenant compte de la situation particulière de la Suisse. La nouvelle approche « par paquets », qui permet de préserver l'accès au marché intérieur de l'UE, de le développer dans les secteurs qui sont dans l'intérêt de la Suisse et, en même

temps, de trouver des solutions sur mesure pour régler les questions institutionnelles ou relatives aux aides d'Etat, est particulièrement importante.

Par ailleurs, le Canton de Vaud se réjouit pleinement des accords de coopération conclus dans les domaines de la formation et de la recherche, qui engendrent une participation pleine et entière de la Suisse aux principaux programmes de recherche européens, notamment à Horizon Europe, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

S'agissant de la mise en œuvre des accords conclus au niveau national, le Conseil d'Etat apporte globalement son soutien à l'arrêté fédéral de stabilisation et aux trois arrêtés fédéraux de développement, sous réserve des commentaires ci-dessous et de ceux formulés dans le questionnaire annexé.

Il est par ailleurs convaincu par la structure du paquet proposée par le Conseil fédéral, laquelle prévoit de regrouper les modifications légales intérieures avec les accords négociés correspondants. Cette unité de matière apporte une clarté bienvenue. Le Conseil d'Etat partage également l'appréciation du Conseil fédéral, sur la base de la constitution et de la pratique suivie jusqu'à présent pour les accords bilatéraux I et II, de soumettre les quatre arrêtés fédéraux au référendum facultatif. La nature de ce référendum permettant de regrouper les modifications légales de mise en œuvre intérieure avec les accords correspondants, contrairement à un référendum obligatoire qui pourrait uniquement porter sur les accords signés avec l'UE.

Enfin, le Conseil d'Etat tient à relever qu'il soutient la prise de la position de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) adoptée le 24 octobre 2025 sur le paquet mis en consultation.

Ci-dessous, le Conseil d'Etat apporte sa position détaillée et ses remarques sur plusieurs éléments du paquet, dont l'ordre se base sur la numérotation du Conseil fédéral dans son rapport explicatif :

### 2.1 Éléments institutionnels

Le Conseil d'Etat prend acte avec satisfaction du résultat des négociations dans ce domaine, notamment du maintien d'un système à deux piliers dans l'interprétation, l'application et la surveillance des accords bilatéraux. L'approche par paquet permet d'introduire les éléments institutionnels directement dans les quatre accords d'accès au marché concernés existants (libre circulation des personnes, ARM, transports terrestres et aérien) et nouveaux (électricité et sécurité alimentaire). Cette application sectorielle est opportune afin de régler les dispositions de manière pragmatique et mesurée à l'intérieur de chaque accord, tout en définissant des exceptions adaptées à chaque secteur.

La reprise dynamique, et non automatique, du droit européen dans les secteurs couverts par les accords bilatéraux implique le maintien de la réserve d'approbation du Conseil fédéral, du Parlement et du peuple, conformément à la Constitution. Les droits populaires de référendum et d'initiative sont ainsi expressément garantis et pourront s'exercer contre chaque reprise du droit de l'UE ou adaptation législative y relative.

S'agissant du mécanisme de règlement des différends, les deux parties rechercheront en premier lieu, comme aujourd'hui déjà, une solution politique au sein du comité mixte compétent. En second lieu, toujours en cas de litige, chacune des deux parties pourra soumettre celui-ci à un tribunal arbitral commun paritaire. Si le litige soulève des questions d'interprétation du droit européen et si le tribunal arbitral considère que cette interprétation est pertinente et nécessaire pour apprécier le litige, ce dernier pourra alors saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour l'interprétation de notions de droit européen nécessaires à la résolution du litige. Mais cette dernière ne se prononcera ni sur le droit suisse ni sur les mesures d'accompagnement et exceptions définies entre la Suisse et l'UE dans le cadre des accords bilatéraux. Dans tous les cas, la décision sur le litige lui-même reste définitivement du ressort du tribunal arbitral. Cette solution arbitrale garantit une résolution impartiale et respectueuse de l'ordre juridique suisse.

Le Conseil d'Etat se satisfait par ailleurs de la solution trouvée concernant les mesures compensatoires en cas de non-respect, par une des parties, d'une décision du tribunal arbitral. Ces mesures compensatoires devront être proportionnées et déployées seulement au sein de l'accord concerné ou dans un autre accord d'accès au marché, à l'exception de la partie agricole de l'accord sur l'agriculture. Ainsi, les autres accords qui ne relèvent pas du marché intérieur, à l'instar de la participation de la Suisse aux programmes européens comme Horizon Europe, ne seraient pas concernés par des mesures compensatoires qui font suite à un litige dans un accord d'accès au marché. Ce principe constitue une avancée bienvenue qui renforce la sécurité juridique.

## 2.2 Aides d'Etat

Le Conseil d'Etat prend acte des négociations dans ce domaine. Il se réjouit que les dispositions en matière d'aide d'Etat ne soient pas édictées de manière horizontale mais intégrées directement, ou par un protocole spécifique, dans les seuls accords d'accès aux marchés concernés (transports terrestres, transport aérien, électricité). Ces dispositions permettent ainsi une application de la réglementation aux seuls domaines concernés par le champ d'application des accords, tout en définissant des exceptions propres à chaque secteur (voir chapitres spécifiques ci-après).

S'agissant de la surveillance de la réglementation sur les aides d'Etat, le Conseil d'Etat appelle de ses vœux un dispositif propre à la Suisse, géré par les autorités suisses. Les négociations ont entériné ce principe via une surveillance à deux piliers. La Suisse doit ainsi désormais édicter ses propres dispositions procédurales pour la surveillance des aides d'Etat, dont l'accord prévoit qu'elles doivent être équivalentes à celles de l'UE.

À cette fin, la Confédération entend élaborer une nouvelle loi fédérale sur la surveillance des aides d'Etat (LSAE), laquelle prévoit une autorité de surveillance centrale et fixera les différentes procédures applicables aussi aux cantons (et aux communes). La Confédération prévoit de créer une nouvelle chambre des aides d'Etat au sein de la Commission de la concurrence (COMCO) en qualité d'autorité de surveillance. Le rapport explicatif indique que les cantons participeront à la pré-sélection des membres (participation à la commission de sélection), lesquels seront officiellement nommés par le Conseil fédéral.

Le Conseil d'Etat s'est toujours engagé pour la mise en place d'un dispositif pragmatique et respectueux de l'ordre institutionnel suisse, en particulier du fédéralisme. S'il peut concevoir la création d'une nouvelle chambre spécifique au sein de la COMCO, il s'attend à ce que les demandes des cantons concernant la mise en œuvre nationale soient dûment et réellement prises en compte, notamment en ce qui concerne la procédure d'élection des membres de la nouvelle chambre des aides d'État au sein de la commission de la concurrence.

La création d'une autorité indépendante dotée d'un droit de proposition par les cantons faisait partie, dès le départ, des conditions posées par les cantons pour entamer des négociations avec l'UE sur la reprise sectorielle des règles en matière d'aides d'État. Sans participation concrète des cantons dans le processus de sélection, le Conseil d'Etat ne saurait soutenir un tel dispositif. Compte tenu de l'importance que revêtent les aides d'État pour les cantons, il est indispensable que la composition de cette chambre vise une répartition paritaire.

Enfin, parallèlement aux prescriptions fédérales en matière de procédures prévues dans la LSAE, le Conseil d'Etat prend note que les cantons devront aussi adapter légèrement leur propre droit procédural.

### 2.3 Libre circulation des personnes

Le Conseil d'Etat soutient le protocole modifiant l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), qui consolide un accès réciproque au marché du travail, essentiel pour son économie orientée vers l'international, mais aussi pour son économie de proximité et ses services publics, notamment dans le domaine de la santé.

Ce protocole permet également de consolider le caractère économique de l'ALCP : seules les personnes disposant d'un emploi ou de ressources suffisantes pourront s'établir en Suisse, l'obligation de rechercher un nouvel emploi en cas de perte d'activité sera renforcée, et les risques de tourisme social sont drastiquement réduits par le dispositif prévu.

Le Conseil d'Etat prend par ailleurs note avec satisfaction des exceptions obtenues concernant le droit de séjour permanent – réservé aux personnes exerçant une activité lucrative. La clarification apportée, selon laquelle les périodes complètes de recours à l'aide sociale supérieures à six mois ne seront pas prises en compte pour l'octroi du droit de séjour permanent, est pertinente. Cette mesure permettra d'éviter que des personnes durablement dépendantes des prestations sociales n'acquièrent un droit de séjour permanent, ce qui correspond à une préoccupation partagée par les cantons. Le Conseil d'Etat salue également le rappel des dispositions en matière d'expulsion des criminels, qui répondent à des préoccupations de longue date de la Suisse. Enfin, les mesures d'accompagnement en faveur de la protection des salaires sont pérennisées et renforcées : le principe « à travail égal, salaire égal au même endroit » demeure la règle intangible, et les contrôles des conditions salariales continueront d'être effectués par les commissions paritaires et par les autorités cantonales compétentes.

Le Conseil d'Etat accueille très favorablement ces mesures d'accompagnement, tout comme la clause de sauvegarde négociée – qui pourra être activée par un canton – permettant à la Suisse d'agir de manière autonome en cas de graves difficultés économiques ou sociales. L'introduction d'une clause de sauvegarde ou mesure de rééquilibrage permet d'instaurer des limitations de la libre circulation des personnes dans certaines circonstances, ce qui prévalait jusqu'alors uniquement pour les périodes transitoires, au fur et à mesure de l'élargissement de l'ALCP aux différents Etats. Ces dispositifs sont de nature à garantir que la libre circulation profite à l'économie vaudoise (notamment à ses entreprises confrontées à la pénurie de main d'oeuvre qualifiée) sans compromettre la cohésion sociale ni la maîtrise de la migration, conformément à l'article 121a de la Constitution fédérale.

Le protocole institutionnel afférent à l'ALCP, qui instaure un cadre juridique plus stable tout en préservant la souveraineté institutionnelle suisse, est également salué. Outre les considérations exprimées au chapitre 2.1, le Conseil d'Etat note avec satisfaction que le protocole prévoit des exceptions ciblées à la reprise automatique de certains développements du droit de l'UE, de même qu'une clause de non-régression qui garantit que la Suisse ne sera pas tenue de reprendre d'évolutions du droit européen qui affaibliraient la protection salariale en vigueur dans le pays. Cette clause, conjuguée à certaines exceptions spécifiques (délai de préavis de 4 jours pour les prestataires étrangers, contrôle autonome de la densité des contrôles, cautionnements en cas d'infractions répétées, etc.), assure que la Suisse – et donc, le canton de Vaud – conserve une marge de manoeuvre suffisante pour préserver ses intérêts vitaux. Enfin, il convient de souligner que ce protocole renforce la sécurité juridique en instaurant une interprétation uniforme de l'accord, sans priver pour autant les tribunaux suisses de leur compétence de juger les cas individuels conformément au droit en vigueur. En somme, le Conseil d'Etat est favorable à ce protocole institutionnel, estimant qu'il améliore la stabilité de l'accès au marché intérieur tout en sauvegardant les prérogatives constitutionnelles (notamment cantonales) et la démocratie directe, conformément à la priorité qu'il accorde à ces principes.

S'agissant de la mise en œuvre au niveau intérieur, le Conseil d'Etat se montre satisfait de l'avant-projet d'arrêté fédéral de stabilisation, qui traduit fidèlement les résultats négociés en matière de libre circulation des personnes et de mesures d'accompagnement. Les dispositions envisagées – limitation du droit de séjour aux personnes disposant d'un emploi ou de ressources suffisantes, renforcement de l'obligation de rechercher un nouvel emploi en cas de chômage, élimination du risque de « tourisme social » – répondent à des préoccupations de longue date et garantissent que la libre circulation profitera à l'économie vaudoise sans compromettre la cohésion sociale. La procédure d'annonce en vigueur en Suisse pour les activités lucratives de courte durée est également maintenue, afin de permettre le contrôle du marché du travail. Il est en outre relevé positivement que les principales prestations sociales continueront à être réservées aux personnes établies en Suisse, évitant ainsi leur exportation à l'étranger et que des restrictions claires sont prévues en matière de séjour permanent et d'accès au marché immobilier.

Par ailleurs, la pérennisation et le renforcement des mesures d'accompagnement en faveur de la protection des salaires sont salués. Ces mesures répondent de manière appropriée aux objectifs fixés et permettent de maintenir des conditions équitables sur le marché du travail. Il est relevé que les exceptions négociées ont été obtenues dans le respect des exigences de l'ALCP et qu'elles offrent une sécurité supplémentaire aux cantons et aux partenaires sociaux. De même, la clause de sauvegarde négociée, qui pourra être activée à l'initiative d'un canton, permettra à la Suisse d'agir de manière autonome en cas de graves difficultés économiques ou sociales. Ces mécanismes garantissent une mise en oeuvre équilibrée des accords, conforme aux intérêts cantonaux.

L'extension possible du cercle des personnes pouvant prétendre au droit de séjour permanent pourrait toutefois avoir pour conséquence une augmentation sensible du nombre de bénéficiaires de prestations sociales. Selon les analyses disponibles, les coûts additionnels pourraient représenter plusieurs dizaines de millions de francs par an, avec des incidences directes sur les finances cantonales. Le Conseil d'Etat considère qu'une évaluation approfondie et une répartition équitable des charges entre Confédération et cantons seront indispensables.

Le Conseil d'Etat renvoie par ailleurs à ses remarques sur la mise en oeuvre dans le questionnaire annexé. Des points d'attention concernent notamment la procédure d'annonce, les amendes émises en cas de sanction, le remboursement des dépenses par les entreprises européennes qui détachent des travailleurs, les nouvelles prérogatives et collaborations entre les services cantonaux en charge de l'emploi et de la population, le déclenchement de la clause de sauvegarde et d'autres mesures d'accompagnement prévues par le Conseil fédéral.

Il souligne également l'importance de prévoir des délais transitoires suffisants pour la mise en oeuvre des nouvelles dispositions, notamment en matière d'autorisations de séjour et de droits sociaux. Afin d'assurer une mise en oeuvre harmonisée et respectueuse des spécificités cantonales, il importe également que les cantons soient associés étroitement aux consultations et que les modifications législatives nécessaires fassent l'objet d'une attention particulière.

Autre point d'importance lié à l'actualisation de l'ALCP : la question des taxes d'étude qui ne faisait pourtant initialement pas partie des objectifs des négociations. Durant ces négociations, l'UE a exigé que les étudiants ressortissants d'un pays de l'UE s'acquittent des mêmes montants de taxe d'étude que les étudiants suisses dans les hautes écoles. Et inversement pour les étudiants suisses au sein de l'UE. Les deux parties sont arrivées à un compromis que le Conseil d'Etat juge acceptable sous l'angle de l'ensemble du paquet négocié.

La Suisse devra ainsi respecter le principe de non-discrimination des étudiants européens concernant les taxes études. Toutefois, elle conserve le droit de fixer unilatéralement des limites dans les conditions d'accès aux universités et aux HES pour les étudiants européens (reconnaissance sélective des diplômes universitaires étrangers, tests d'entrée, etc.). De plus, le principe de non-discrimination ne s'applique qu'aux hautes écoles majoritairement financées par les pouvoirs publics. Sur sol vaudois, l'Ecole hôtelière de Lausanne, dont le modèle économique intègre des taxes

d'étude pour les étudiants étrangers supérieures aux taxes d'études facturées aux étudiants suisses, n'est donc pas concernée par ce principe. Le Conseil d'Etat estime donc que les objectifs sont atteints.

La non-discrimination des étudiants européens en matière de taxes d'études engendrera cependant un manque à gagner pour les hautes écoles suisses. Le Conseil fédéral propose que les pertes subies soient assumées à parts égales entre la Confédération et les cantons pour une durée limitée de quatre ans.

Cette répartition n'est pas acceptable pour le Conseil d'Etat qui estime que le manque à gagner devra être intégralement compensé par des mesures à charge de la Confédération, sans participation financière des cantons. Le Conseil fédéral ayant accepté ce compromis avec comme objectif principal d'obtenir d'autres avantages dans le cadre élargi des négociations, c'est à lui d'en assumer les coûts, et ce de manière pérenne. Dans la mise en œuvre, l'article 61a al. 2 de la LEHE devrait ainsi être adapté en ce sens.

Dans le cadre de cette compensation, le Conseil fédéral propose également que, durant la première année, la contribution fédérale soit versée aux hautes écoles ayant droit aux contributions à raison de 80 % en fonction de leurs pertes concrètes et de 20 % en fonction de leur part d'étudiants ressortissants d'États membres de l'UE. Au cours des trois années suivantes, cette pondération pourra être ajustée de façon à accorder un poids plus important au critère « part d'étudiants ».

Le Conseil d'Etat est favorable à ce modèle d'adaptation dynamique de la pondération des critères de répartition des compensations aux hautes écoles. Il relève toutefois que la disposition prévue à l'article 61a al. 3 qui stipule que les contributions compensatoires susmentionnées seront calculées sur la base des taxes d'études appliquées aux ressortissants d'États membres avant le 1er avril 2025, semble entrer en contradiction avec le modèle d'adaptation dynamique de la pondération des critères de répartition. Une précision en lien avec le mécanisme prévu dans le nouvel Art. 61a al. 3 LEHE serait ainsi bienvenue.

#### 2.4 Obstacles techniques au commerce (ARM)

A travers cet accord, les entreprises suisses bénéficient des mêmes conditions de participation au marché de l'UE que leurs homologues de l'espace européen. Cela implique la suppression des obstacles techniques au commerce. Les négociations avec l'UE ont permis d'actualiser tous les secteurs de produits couverts par l'ARM et d'introduire les dispositions institutionnelles dans l'accord.

Le Conseil d'Etat soutient pleinement le protocole modifiant l'ARM, vital pour son tissu économique tourné vers l'exportation. La mise à jour régulière de cet accord éliminera les blocages actuels et futurs dans la reconnaissance réciproque des normes techniques, ce qui est particulièrement crucial pour les nombreuses PME vaudoises actives dans la fabrication, la haute technologie, la santé (p.ex. dispositifs médicaux) ou l'horlogerie. Ainsi, les entreprises vaudoises gagneront en temps et en argent lors de la mise sur le marché de leurs produits dans l'UE, évitant les doubles procédures de certification et réduisant la paperasse administrative. Il en résultera une baisse des coûts

de production et une amélioration de la compétitivité de nos produits à l'étranger, tout en renforçant la sécurité de l'approvisionnement en Suisse.

Cet accord mis à jour est considéré par le Conseil d'Etat comme indispensable à la compétitivité de son économie et se félicite de sa pérennisation dans un cadre dynamique. De plus, il note que ce protocole maintient dans le même temps les normes suisses élevées dans certains domaines sensibles grâce aux exceptions sectorielles négociées (par ex. en matière de protection des animaux ou d'OGM dans le contexte agricole et alimentaire), ce qui garantit que l'harmonisation technique ne se fasse pas au détriment des standards suisses et vaudois en matière de qualité et de sécurité des produits.

Le protocole institutionnel applicable à l'accord ARM, qui introduit les mécanismes d'actualisation juridique et de règlement des différends analogues à ceux de l'ALCP, avec les adaptations nécessaires au domaine des normes techniques, est également soutenu. Ce faisant, la continuité de l'accès de nos entreprises au marché unique de l'UE sera mieux assurée, car l'accord ARM pourra évoluer en parallèle de la législation européenne pertinente, évitant les retards de reprise qui ont par le passé pénalisé certains secteurs, à l'instar de l'industrie medtech. Le dispositif institutionnel sectoriel retenu répond en outre aux exigences vaudoises en matière de souveraineté : la Suisse participera activement aux comités techniques européens pour l'élaboration des nouvelles règles (droit de decision shaping). Par ailleurs, la surveillance des marchés continuera de s'exercer en étroite coopération entre la Suisse et l'UE (échanges d'informations via le comité mixte, coordination des contrôles), ce qui permettra de maintenir un haut niveau de protection des consommateurs et un terrain de concurrence équitable pour les entreprises tant suisses qu'européennes.

Le Conseil d'Etat regrette toutefois que le protocole modifiant l'ARM ne fasse pas partie des instruments couverts par la déclaration conjointe sur la période transitoire. Ce choix prive, à court terme, les entreprises vaudoises exportatrices – notamment dans les domaines de la medtech, de la mécanique de précision et des dispositifs techniques- de la pleine reconnaissance mutuelle des certificats de conformité, ce qui se traduit par des doubles procédures, des surcoûts et un désavantage compétitif tangible. Une ratification rapide du paquet global, seule voie permettant de rétablir la sécurité juridique et la fluidité commerciale dans des domaines cruciaux pour le tissu économique vaudois, est ainsi souhaitée.

### 2.5 Transports terrestres

Le Conseil d'Etat prend acte avec satisfaction des résultats des négociations et se réjouit notamment des cautèles obtenues pour préserver le niveau de qualité des transports publics suisses.

Le champ d'application de l'accord sur les transports terrestres reste inchangé et limité exclusivement au trafic international. Il ne concerne pas le trafic transfrontalier local (urbain et régional), dans les secteurs du rail, de la route, des marchandises et des voyageurs. Les réseaux fermés, tels que les réseaux à voie métrique ou les réseaux de tramway, ainsi que les entreprises qui y circulent exclusivement, sont par ailleurs toujours exclus de l'accord.

Pour le rail, le Conseil d'Etat se réjouit de la solution retenue dans le protocole d'amendement qui permet d'exclure du champ d'application de l'Accord le trafic intérieur subventionné et de limiter ce champ au trafic international avec desserte entre la Suisse et l'UE. Les principes phares du dispositif suisse sont préservés telle que la priorité de l'horaire cadencé suisse. Ainsi, seules des capacités résiduelles pourront être attribuées au trafic international de voyageurs. Les entreprises actives sur ces lignes devront en outre respecter les mêmes obligations tarifaires que les entreprises suisses et, en tant qu'employeur, être compatible avec les standards sociaux suisses.

Le Conseil d'Etat note également avec satisfaction que les aides d'Etat qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur. Dès lors, le soutien primordial à la politique des transports peut être maintenu.

#### 2.6 Transport aérien

Le Conseil d'Etat prend acte du résultat des négociations qui ont débouché sur un protocole d'amendement de l'accord, l'ajout des éléments institutionnels dans celui-ci ainsi qu'un nouveau protocole sur les aides d'Etat dans ce domaine.

D'une manière générale, l'aviation civile est du ressort de la Confédération. Le Conseil d'Etat note toutefois que les régimes d'aide existants qui prévoient des aides au fonctionnement pour les aéroports régionaux seront réexaminés par l'autorité de surveillance suisse au terme de la période transitoire.

Les lignes directrices concernant les aides d'Etat en faveur des aéroports et des compagnies aériennes ne pourront ainsi être adaptées qu'en avril 2027 au plus tôt. Il est nécessaire que les règles actuellement en vigueur concernant les aides au fonctionnement des aéroports régionaux soient à nouveau prolongées, à savoir l'autorisation des aides pour les aérodromes comptabilisant jusqu'à 200 000 passagers par an.

#### 2.7 Agriculture

Les négociations ont permis de scinder l'accord agricole en deux volets : une partie agricole et une partie sur la sécurité alimentaire des aliments (voir chapitre 2.12).

Le protocole d'amendement sur la partie agricole et l'intégration des éléments institutionnels au sein de celle-ci sont soutenus par le Conseil d'Etat. Cette actualisation doit notamment permettre de maintenir et préserver les exportations de produits agricoles, comme par exemple le Gruyère, vers notre principal partenaire commercial.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souhaite attirer l'attention sur le maintien de la souveraineté alimentaire au sens de pouvoir mener une politique agricole autonome et adaptée aux conditions suisses, qui demeure un sujet de préoccupation. Actuellement, compte tenu du niveau de vie suisse, les moyens de la politique agricole suisse exprimés par hectare sont par exemple 3 à 5 fois plus importants que la politique agricole européenne. Le deuxième sujet de préoccupation est la reprise de la législation concernant les OGM si les ouvertures devaient être différentes entre la Suisse et l'UE. Sur ce point les législations doivent évoluer de concert sous peine de rendre très compliquées les exportations et importations de produits alimentaires.

Enfin, si cette thématique ne faisait pas pleinement partie des négociations, les dispositions de la partie agricole de l'accord prévoient le libre-échange sur le marché des produits viticoles, y compris la reconnaissance mutuelle des dénominations de vins et de spiritueux. La situation du marché des vins suisses est préoccupante : baisse de 16 % de la consommation nationale en 2024, pression accrue des importations et concurrence déloyale de vins étrangers à bas prix, souvent soutenus par des subventions et ne répondant pas aux mêmes normes environnementales et sociales que les producteurs suisses. Le Conseil d'Etat s'inquiète de cette situation et juge que les contingents tarifaires en vigueur dans le cadre de cet accord ne sont plus adaptés à la réalité actuelle. En 1994, un contingent tarifaire de 170 millions de litres avait été fixé, correspondant à une consommation nationale de 310 millions de litres. Aujourd'hui, avec une consommation réduite à 220 millions de litres, ce volume de contingent demeure inchangé. Les vins mousseux, dont la consommation a fortement augmenté, ne sont d'ailleurs pas inclus dans ce contingent, et une partie des importations échappe aux statistiques officielles (tourisme d'achat, importations transfrontalières).

Le Conseil d'Etat souhaiterait à court et moyen terme de nouvelles discussions pour introduire un mécanisme de gestion des importations de vins similaire à celui appliqué à d'autres denrées alimentaires, et reposant sur un contingent tarifaire adapté à la consommation réelle et incluant les vins mousseux. Augmenter les taux du contingent et hors contingent qui ne sont actuellement pas dissuasifs, surtout au regard de l'évolution des coûts de production suisse, est également une solution à étudier attentivement. Modifier le mode d'attribution du contingent tarifaire sans en modifier le volume ne nécessite pas de renégociation avec l'OMC ni de modification de base légale. Ce procédé a déjà été appliqué avec succès dans d'autres filières (p.ex. viande). Il permettrait de rééquilibrer la concurrence, de préserver le paysage viticole suisse et d'assurer un taux minimal d'auto-provisionnement, en cohérence avec les objectifs de la politique agricole nationale. Enfin, le Conseil d'Etat juge nécessaire que la « prestation en faveur de la production indigène », soit appliquée de manière que seuls les importateurs soutenant effectivement la production suisse en proposant nos vins dans leur assortiment puissent bénéficier des importations contingentées.

## 2.8 Programmes

Les résultats obtenus lors des négociations permettent principalement une participation pleine et entière de la Suisse aux programmes de recherche Horizon Europe, Euratom et Digital Europe dès 2025, ainsi qu'une participation pleine et entière de la Suisse au programme Erasmus+, à compter de 2027 au plus tôt. Le Conseil d'Etat y voit un signal très positif de la volonté commune de consolider le partenariat avec l'UE sans attendre l'entrée en vigueur formelle du paquet global, ce qui est conforme à sa priorité de maintenir une ouverture constructive avec l'UE.

Pour un canton universitaire comme Vaud, qui héberge sur son territoire toute la gamme des institutions de formation supérieure - université cantonale, École polytechnique fédérale, hautes écoles spécialisées, haute école pédagogique -, les accords sur l'accès aux programmes européens de recherche Horizon et l'accès au programme européen de mobilité Erasmus+ sont d'une importance cruciale. Ils apportent stabilité et sécurité, tout en contribuant au développement et à l'excellence de la place scientifique suisse et vaudoise. Dans l'ensemble, les accords vont profiter, ou profitent déjà, à la place

académique du Canton. Pour les chercheurs de l'UNIL et de l'EPFL, la possibilité de réintégrer pleinement les programmes européens de recherche, de décrocher les prestigieuses bourses ERC et de piloter des programmes européens de recherche est spécialement attractif. Cela renforcera la compétitivité de nos institutions et contribuera au développement et à l'excellence de la place scientifique vaudoise, dans la durée.

Le Conseil d'Etat salue dès lors sans réserve le résultat de la négociation qui restaure la participation complète de la Suisse aux programmes de recherche européens, y compris une participation transitoire dès la fin des négociations (effective au premier trimestre 2025).

L'accord prévoyant la participation pleine et entière de la Suisse au programme Erasmus+ dès 2027, qui permettra de renforcer les échanges et la mobilité dans la formation postobligatoire, professionnelle et supérieure, est également un motif de satisfaction, sous réserve de l'approbation du crédit y relatif par les Chambres fédérales. La Suisse devra payer, pour la participation de 2027, 70% de la contribution régulière. Cette contribution est jugée acceptable par le Conseil d'Etat, à condition qu'elle ne soit ni à la charge des cantons ni au détriment des autres crédits fédéraux pour la Formation et la Recherche.

Enfin, dans la perspective de la réadhésion de la Suisse à Erasmus+, le Conseil d'Etat invite la Confédération à préserver la souveraineté cantonale en matière de formation, en particulier dans la gestion des projets Mobilité. Une fois la Suisse pleinement réintégrée dans Erasmus+, l'agence nationale Movetia pourrait être appelée à jouer un rôle accru dans la sélection des pays de destination pour les étudiants, ainsi que sur la durée de l'échange. Movetia pourrait alors être tentée d'appliquer strictement l'objectif d'Erasmus pour que les projets Mobilité financés via le programme se déroulent à 80% dans l'UE, et 20% hors de celle-ci. Tendre à un équilibre 50/50 irait pourtant davantage dans le sens des intérêts de la place scientifique vaudoise. Selon la mise en œuvre de l'accord entre la Suisse et l'UE, et selon le futur rôle attribué à Movetia, certaines prestations de Mobilité offertes par notre canton pourraient donc évoluer. Le Conseil d'Etat veillera à ce que le nouveau rôle de Movetia ne contrevienne pas aux intérêts vaudois.

### 2.11 Electricité

Le nouvel accord bilatéral sur l'électricité a pour objectif de permettre aux acteurs suisses de prendre part sans entrave au négoce de l'électricité en bénéficiant des mêmes conditions que leurs homologues européens sur le marché intérieur de l'électricité. A travers celui-ci, un renforcement de la capacité d'approvisionnement en cas de pénurie d'énergie est visé. Ceci via une coopération au niveau européen qui permet une meilleure planification des flux d'électricité et une stabilité renforcée du réseau. Les consommateurs finaux auront quant à eux la possibilité de choisir librement de s'approvisionner sur le marché. Toutefois, l'accord garantit pour la Suisse la possibilité de prévoir un approvisionnement de base assorti de prix régulés et d'un droit de retour pour les ménages et entreprises dont la consommation est inférieure à un certain seuil (50 MWh par an).

Pour le Conseil d'Etat, l'accord constitue, dans son ensemble, une avancée substantielle et indispensable pour renforcer la sécurité d'approvisionnement nationale, tant pour

certaines grands acteurs du secteur électrique engagés dans le négoce international que pour les consommateurs, qui bénéficieront d'un accès élargi à des produits innovants en matière de fourniture d'électricité. La Suisse a obtenu de nombreux avantages lors des négociations, et les inconvénients identifiés demeurent acceptables au regard de l'ampleur et de la densité du texte. La mise en œuvre nécessitera par ailleurs des adaptations organisationnelles ainsi qu'un volume de travail administratif supplémentaire significatif, notamment pour la gestion des relations et contrats avec la clientèle.

Comme évoqué ci-dessus, le Conseil d'Etat estime que certaines dispositions de mise en œuvre vont au-delà de ce qui semble être indiqué dans l'accord. Il est d'avis que les marges de manœuvre accordées par le droit européen et l'accord sur l'électricité doivent être exploitées dans l'intérêt de la Suisse. Au vu de la densité de l'accord et de ses répercussions, le Conseil d'Etat estime que les éléments suivants mériteraient d'être précisés ou ajustés (voir également questionnaire en annexe):

- S'agissant de la durée de validité de l'approvisionnement de base, il conviendrait de renforcer les éléments liés au processus décisionnel pour son maintien ou sa suppression. Et de préciser clairement si la Suisse est souveraine pour décider de la fin ou du maintien de cet approvisionnement de base.
- Concernant la reprise de l'énergie (obligation pour le fournisseur de base), des tarifs de reprise attractifs (notamment pour l'électricité photovoltaïque) sont un élément important de la politique énergétique afin d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables fixés dans les diverses stratégies cantonale et fédérale. L'obligation actuelle de reprendre et de rétribuer l'énergie produite pourrait conduire à une distorsion du marché. Cette distorsion induit un risque pour le fournisseur de l'approvisionnement de base indépendamment de son nombre de clients et du volume d'énergie distribué. En ce sens que cette obligation de reprise peut occasionner des pertes financières importantes pour les GRD, notamment quand le volume d'énergie repris s'avère plus important que le volume distribué, ce qui engendre la revente à perte (aux prix du marché) des excédents estivaux. Cette problématique est d'actualité et risquerait de s'accroître.
- La condition de recours à la réserve hivernale « en cas d'offre insuffisante sur le marché » nécessite également d'être clarifiée. Cela peut en effet être interprété soit en fonction d'une quantité d'énergie insuffisante (besoin 1GWh ; disponible 0.5 GWh), soit en fonction d'un seuil de prix qui déterminerait que l'offre est insuffisante sur le marché (par exemple : 2'000 Euros/MWh). Ce second cas est problématique car il tendrait à fausser le marché par une intervention externe alors qu'il est encore fonctionnel. Le Conseil d'Etat estime que cela fait également courir un risque à la Suisse en cas d'aggravation de la situation alors que la réserve serait déjà tout ou partie épuisée. Il demande ainsi que la condition de recours à la réserve hivernale « en cas d'offre insuffisante sur le marché » soit interprétée en fonction de la quantité d'énergie.
- Concernant les modalités de passage entre approvisionnement de base et marché libre, le droit de passage est fixé à une fois par année (par analogie avec les assurances maladie), ce qui ne correspond pas à la temporalité d'approvisionnement au marché des GRD qui achètent l'électricité sur les marchés à terme 3 ou 4 ans en avance pour bénéficier de meilleures conditions. Cette non-synchronisation pourrait mettre les fournisseurs de l'approvisionnement de base en difficulté s'ils venaient à perdre des clients pour lesquels ils avaient déjà acheté l'énergie.

- La partie concernant les aides d'Etat et notamment leurs limitations mériterait d'être mieux explicitées dans le domaine de l'énergie. Les documents mis à disposition ne précisent pas dans quelle mesure les entreprises d'approvisionnement en électricité qui ont également d'autres secteurs d'activités (chauffage à distance, installation de bornes de recharge, de capteurs solaires ou de pompes à chaleur sur des modèles de contracting, distribution de gaz, etc) pourront avoir accès aux programmes de subventions fédéraux et cantonaux. Cela concerne notamment les entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) de moins de 100'000 clients qui n'ont pas d'obligation de séparer leurs activités si ce n'est de manière comptable. Dans le cadre de l'accord sur l'électricité, seules les aides qui concernent la production, le commerce, le transport et la distribution d'électricité sont soumises à un examen. Le droit des aides d'Etat exclut toutefois également les avantages indirects. Nous présumons ainsi qu'il y a un risque qu'une aide relevant du champ d'application de l'accord sur l'électricité puisse avoir des répercussions sur le « domaine de l'électricité » de l'entreprise concernée et affecter la neutralité concurrentielle internationale. Dans ce contexte, il faudrait écarter toute subvention croisée de la part de l'entreprise concernée, par exemple au moyen de comptes d'exploitation transparents/séparés, afin qu'elle soit éligible aux programmes de subventions fédéraux et cantonaux. Préciser clairement ce cas de figure et cette possibilité dans le projet final serait nécessaire. Car ces aides incluent la majorité des mesures du Programme Bâtiment et du Programme d'Impulsion.

Nous attirons enfin l'attention sur le fait que la limite de 50 MWh pour l'accès au marché pourrait amener un risque supplémentaire pour les Communautés d'autoconsommation, les regroupements pour la consommation propre et les communautés électriques locales et pourraient dissuader certains propriétaires de mettre en œuvre de telles solutions.

#### 2.12 Sécurité des aliments

L'accord sur l'agriculture comprend un nouveau volet sur la sécurité alimentaire. L'application, en Suisse, des mêmes prescriptions de droit que l'UE doit permettre de créer un espace commun de sécurité des aliments qui englobe tous les aspects relevant du droit vétérinaire, alimentaire et relatif à la santé des végétaux le long de la chaîne agroalimentaire. Cela comprend la suppression générale des obstacles non tarifaires au commerce et la participation de la Suisse aux systèmes d'alerte de l'UE ainsi qu'à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Des exceptions sont prévues pour empêcher de revoir à la baisse certains standards suisses, en particulier dans les domaines de la protection des animaux et des nouvelles technologies dans la production alimentaire (concernant les OGM notamment). Parmi les exceptions spécifiques à la Suisse, le Conseil d'Etat souhaite par ailleurs le maintien de l'ordonnance révisée sur les semences et le matériel de reproduction végétale.

L'intégration des éléments institutionnels dans l'accord offrira également des avantages : participation au comité mixte vétérinaire, accès à une information plus rapide et exhaustive, notamment en cas d'alerte sanitaire ou de crise transfrontalière. Elle améliorera notre capacité à anticiper les risques épidémiologiques, à bénéficier de retours d'expérience internationaux et à harmoniser nos réponses avec celles de nos partenaires européens.

Pour le Conseil d'Etat, l'accord relatif à la sécurité des aliments reflète en grande partie les pratiques déjà en vigueur en Suisse, où des règles strictes en matière de santé animale, de sécurité des denrées d'origine animale et de bien-être animal sont appliquées (principe de précaution, traçabilité, responsabilité partagée). Cela concerne également d'autres principes inscrits dans l'accord avec l'UE, que ce soit dans la lutte contre les épizooties, la surveillance des substances étrangères ou la réglementation des conditions de détention des animaux de rente.

Le projet d'accord ne modifie pas non plus substantiellement les exigences matérielles au domaine vétérinaire ni à la protection du consommateur, mais permet de formaliser et stabiliser une équivalence poursuivie depuis près de 20 ans. Cependant, il entraînera un changement important du point de vue juridique et administratif. En effet, la structure de la législation suisse répond à un contexte national spécifique connu par les différents acteurs. Avec l'entrée en vigueur de ce nouvel accord, il deviendra nécessaire d'adopter un cadre législatif européen plus volumineux, technique, moins lisible que le cadre suisse, et évolutif.

L'entrée en vigueur de cet accord impliquera enfin une adaptation des autorités d'exécution et des producteurs face à la nouvelle formulation de la législation. Celle-ci nécessitera la formation de personnel, l'adaptation des outils informatiques, la traduction des normes européennes en procédures internes et le changement de culture. Pour le Conseil d'Etat, un renforcement de la coordination entre la Confédération, les cantons et le secteur agroalimentaire sera nécessaire. Au niveau de la mise en œuvre, le Conseil d'Etat attend de la Confédération qu'elle assume les ressources supplémentaires en lien avec ce besoin accru en ressources et en formation.

### 2.13 Santé

L'accord de coopération sur la santé garantit l'accès complet de la Suisse aux mécanismes de sécurité sanitaire de l'UE et la participation au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) ainsi qu'à ses multiples réseaux et plateformes. Cet accord vise à renforcer les instruments disponibles pour assurer une meilleure protection de la population suisse, via une capacité accrue d'alerte précoce et de réaction dans le domaine de la surveillance épidémiologique.

Le Conseil d'Etat estime que l'accord négocié constitue une avancée significative, nécessaire pour la Suisse, pour les cantons et notre population car la collaboration transfrontalière est essentielle dans le domaine des maladies transmissibles et leur gestion, comme l'a démontré la pandémie de COVID-19. Cette coopération avec l'UE permettra de renforcer le partage d'informations et d'outils et la gestion commune des menaces sanitaires, ce qui correspond à un intérêt majeur pour la population et les cantons en matière de sécurité sanitaire. Il est également satisfait que la Suisse participe désormais aux mécanismes européens de sécurité sanitaire pertinents, tels que l'ECDC – et à ses multiples réseaux et plateformes – ainsi qu'au programme pluriannuel de l'UE en matière de santé.

Le Conseil d'Etat relève enfin que la Suisse demeure souveraine dans le cadre de l'accord sur la santé. À ce titre, elle conserve l'entière maîtrise de ses compétences en matière de prévention et de gestion des menaces sanitaires. Cet accord est par ailleurs sans incidence sur la répartition des compétences en politique intérieure. Dans

l'hypothèse où une extension du champ d'application de l'accord sur la santé serait envisagée, il conviendrait, obligatoirement et en tout état de cause, de procéder à une consultation préalable des cantons.

En vous remerciant de la prise en considération de cette détermination, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER

Michel Staffoni

**Annexe**

- Questionnaire

**Copie**

- OAE



# Formulaire de réponse concernant le projet mis en consultation

## Paquet « stabilisation et développement des relations Suisse-UE »

---

**Le présent avis est transmis par :**

Canton de Vaud

**Expéditeur ou expéditrice :**

Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

**Date :**

28.10.2025

**Personne de contact en cas de questions (nom/tél./e-mail) :**

Office des affaires extérieures, 021 316 44 11, [info.oae@vd.ch](mailto:info.oae@vd.ch)

Veillez envoyer votre avis par courrier électronique, d'ici au 31 octobre 2025, à l'adresse [vernehmlassung.paket-ch-eu@eda.admin.ch](mailto:vernehmlassung.paket-ch-eu@eda.admin.ch). Afin d'en faciliter la prise en compte, nous vous saurions gré de bien vouloir nous remettre **votre avis en format Word par courrier électronique**. Nous vous remercions de votre attention.

## **1. De manière générale : êtes-vous favorable à la stabilisation et au développement des relations bilatérales avec l'Union européenne (UE) ?**

Le paquet négocié avec l'UE permet avant tout de stabiliser et développer la voie bilatérale et préserver ainsi les bienfaits de la situation actuelle, à savoir l'accès au marché intérieur de l'UE dans les domaines des accords négociés. Cette voie bilatérale, à la fois équilibrée et pragmatique, a largement fait ses preuves au cours des dernières décennies, tout en préservant l'autonomie nationale.

Le Conseil d'Etat salue ainsi le résultat des négociations avec l'UE qui comprennent des exceptions tenant compte de la situation particulière de la Suisse. Cette étape permet de franchir une nouvelle étape dans les relations entre notre pays et son principal partenaire économique.

Nul ne peut occulter l'importance d'entretenir une relation stable et pérenne avec l'UE. Le Conseil d'Etat est ainsi largement convaincu du besoin d'actualisation des accords existants afin de freiner l'érosion des relations bilatérales qui porte préjudice à nos échanges mutuels, à la compétitivité de la Suisse et, finalement, à l'emploi et à la qualité de vie.

Sur une scène internationale où les situations géopolitiques fragmentées se multiplient, le Conseil d'Etat partage l'appréciation du Conseil fédéral quant à la nécessité de consolider ses relations avec un partenaire aux valeurs démocratiques, juridiques et économiques stables. Cette consolidation est essentielle à la sécurité, à la prospérité et à l'indépendance de la Suisse.

## 2. Négociations : comment évaluez-vous les accords, protocoles et déclarations conjointes que la Suisse a négociés avec l'Union européenne (UE) ?

Le paquet négocié permet avant tout de stabiliser et développer la voie bilatérale, à la fois équilibrée et pragmatique, qui a largement fait ses preuves au cours des dernières décennies, tout en préservant l'autonomie nationale.

Le Conseil d'Etat salue le résultat des négociations avec l'UE qui comprennent des exceptions tenant compte de la situation particulière de la Suisse, sous réserve des commentaires ci-dessous qui porte sur chacun des domaines. La nouvelle approche « par paquets », qui permet de préserver l'accès au marché intérieur de l'UE, de le développer dans les secteurs qui sont dans l'intérêt de la Suisse et, en même temps, de trouver des solutions sur mesure pour régler les questions institutionnelles ou relatives aux aides d'Etat, est particulièrement importante.

Par ailleurs, le Canton de Vaud se réjouit pleinement des accords de coopération concius dans les domaines de la formation et de la recherche et engendrent une participation pleine et entière de la Suisse aux principaux programmes de recherche européens, notamment à Horizon Europe avec effet rétroactif au 1er janvier 2025.

### Éléments institutionnels

Le Conseil d'Etat prend acte avec satisfaction du résultat des négociations dans ce domaine, notamment du maintien d'un système à deux piliers dans l'interprétation, l'application et la surveillance des accords bilatéraux. L'approche par paquet permet d'introduire les éléments institutionnels directement dans les quatre accords d'accès au marché concernés existants (libre circulation des personnes, ARM, transports terrestres et aérien) et nouveaux (électricité et sécurité alimentaire). Cette application sectorielle est opportune afin de régler les dispositions de manière pragmatique et mesurée à l'intérieur de chaque accord, tout en définissant des exceptions adaptées à chaque secteur.

La reprise dynamique, et non automatique, du droit européen dans les secteurs couverts par les accords bilatéraux implique le maintien de la réserve d'approbation du Conseil fédéral, du Parlement et du peuple, conformément à la Constitution. Les droits populaires de référendum et d'initiative sont ainsi expressément garantis et pourront s'exercer contre chaque reprise du droit de l'UE ou adaptation législative y relative.

S'agissant du mécanisme de règlement des différends, les deux parties rechercheront en premier lieu, comme aujourd'hui déjà, une solution politique au sein du comité mixte compétent. En second lieu, chacune des deux parties pourra soumettre le litige à un tribunal arbitral commun paritaire. Si le litige soulève des questions d'interprétation du droit européen et si le tribunal arbitral considère que cette interprétation est pertinente et nécessaire pour apprécier

le litige, ce dernier pourra alors saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour l'interprétation de notions de droit européen strictement nécessaires à la résolution du litige. Mais cette dernière ne se prononcera ni sur le droit suisse ni sur les mesures d'accompagnement et exceptions définies entre la Suisse et l'UE dans le cadre des accords bilatéraux. Dans tous les cas, la décision sur le litige lui-même reste définitivement du ressort du tribunal arbitral. Cette solution arbitrale garantit une résolution impartiale et respectueuse de l'ordre juridique suisse.

Le Conseil d'Etat se satisfait par ailleurs de la solution trouvée concernant les mesures compensatoires en cas de non-respect, par une des parties, d'une décision du tribunal arbitral. Ces mesures compensatoires devront être proportionnées et déployées seulement dans l'accord concerné ou dans un autre accord d'accès au marché, à l'exception de la partie agricole de l'accord sur l'agriculture. Ainsi, les autres accords qui ne relèvent pas du marché intérieur, à l'instar de la participation de la Suisse aux programmes européens comme Horizon Europe, ne seraient pas concernés par des mesures compensatoires qui font suite à un litige dans un accord d'accès au marché. Ce principe constitue une avancée bienvenue qui renforce la sécurité juridique.

#### Aides d'Etat

Le Conseil d'Etat prend acte des négociations dans ce domaine. Il se réjouit que les dispositions en matière d'aide d'Etat ne soient pas édictées de manière horizontale mais intégrées directement, ou par un protocole spécifique, dans les seuls accords d'accès au marché concernés (transports terrestres, transport aérien, électricité). Ces dispositions permettent ainsi une application de la réglementation au seuls domaines concernés par le champ d'application des accords, tout en définissant des exceptions propres à chaque secteur (voir chapitres spécifiques ci-après).

#### Libre circulation des personnes

Le Conseil d'Etat soutient le protocole modifiant l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), qui consolide un accès réciproque au marché du travail, essentiel pour son économie orientée vers l'international, mais aussi pour son économie de proximité et ses services publiques, notamment dans le domaine de la santé.

Ce protocole permet également de consolider le caractère économique de l'ALCP : seules les personnes disposant d'un emploi ou de ressources suffisantes pourront s'établir en Suisse, l'obligation de rechercher un nouvel emploi en cas de perte d'activité sera renforcée, et les risques de tourisme social sont pratiquement anéantis par le dispositif prévu.

Le Conseil d'Etat salue par ailleurs les exceptions obtenues concernant le droit de séjour permanent – réservé aux personnes exerçant une activité lucrative – et le rappel des dispositions en matière d'expulsion des criminels, qui répondent à des préoccupations de longue date de la Suisse. Enfin, les mesures d'accompagnement en faveur de la protection des salaires sont pérennisées et renforcées : le principe « à travail égal, salaire égal au même endroit »

demeure la règle intangible, et les contrôles des conditions salariales continueront d'être effectués par les commissions paritaires et par les autorités cantonales compétentes.

Le Conseil d'Etat accueille très favorablement ces mesures d'accompagnement, tout comme la clause de sauvegarde négociée – qui pourra être activée par un canton – permettant à la Suisse d'agir de manière autonome en cas de graves difficultés économiques ou sociales. L'introduction d'une clause de sauvegarde ou mesure de rééquilibrage permet d'introduire des limitations de la libre circulation des personnes dans certaines circonstances, ce qui n'avait été prévu que pour les périodes transitoires au fur et à mesure de l'élargissement de l'ALCP aux différents Etats. Ces dispositifs sont de nature à garantir que la libre circulation profite à l'économie vaudoise (notamment à ses entreprises confrontées à la pénurie de main d'oeuvre qualifiée) sans compromettre la cohésion sociale ni la maîtrise de la migration, conformément à l'article 121a de la Constitution fédérale.

Le protocole institutionnel afférent à l'ALCP, qui instaure un cadre juridique plus stable tout en préservant la souveraineté institutionnelle suisse, est également salué. Outre les considérations exprimées au chapitre 2.1, le Conseil d'Etat note avec satisfaction que le protocole prévoit des exceptions ciblées à la reprise automatique de certains développements du droit de l'UE, de même qu'une clause de non-régression qui garantit que la Suisse ne sera pas tenue de reprendre d'évolutions du droit européen qui affaibliraient la protection salariale en vigueur dans le pays. Cette clause, conjuguée à certaines exceptions spécifiques (délai de préavis de 4 jours pour les prestataires étrangers, contrôle autonome de la densité des contrôles, cautionnements en cas d'infractions répétées, etc.), assure que la Suisse – et donc, le canton de Vaud – conserve une marge de manoeuvre suffisante pour préserver ses intérêts vitaux. Enfin, il convient de souligner que ce protocole renforce la sécurité juridique en instaurant une interprétation uniforme de l'accord, sans priver pour autant les tribunaux suisses de leur compétence de juger les cas individuels conformément au droit en vigueur. En somme, le Conseil d'Etat est favorable à ce protocole institutionnel, estimant qu'il améliore la stabilité de l'accès au marché intérieur tout en sauvegardant les prérogatives constitutionnelles (notamment cantonales) et la démocratie directe, conformément à la priorité qu'il accorde à ces principes.

#### Obstacles techniques au commerce (ARM)

Le Conseil d'Etat soutient pleinement le protocole modifiant l'ARM, vital pour son tissu économique tourné vers l'exportation. La mise à jour régulière de cet accord éliminera les blocages actuels et futurs dans la reconnaissance réciproque des normes techniques, ce qui est particulièrement crucial pour les nombreuses PME vaudoises actives dans la fabrication, la haute technologie, la santé (p.ex. dispositifs médicaux) ou l'horlogerie. Ainsi, les entreprises vaudoises gagneront en temps et en argent lors de la mise sur le marché de leurs produits dans l'UE, évitant les doubles procédures de certification et réduisant la paperasse administrative. Il en résultera une baisse des coûts de production et une amélioration de la compétitivité de nos produits à l'étranger, tout en renforçant la sécurité de l'approvisionnement en Suisse.

Cet accord mis à jour est considéré par le Conseil d'Etat comme indispensable à la compétitivité de son économie et se félicite de sa pérennisation dans un cadre dynamique. De plus, il note que ce protocole maintient dans le même temps les normes suisses élevées dans certains domaines sensibles grâce

aux exceptions sectorielles négociées (par ex. en matière de protection des animaux ou d'OGM dans le contexte agricole et alimentaire), ce qui garantit que l'harmonisation technique ne se fasse pas au détriment des standards vaudois en matière de qualité et de sécurité des produits.

Le protocole institutionnel applicable à l'accord ARM, qui introduit les mécanismes d'actualisation juridique et de règlement des différends analogues à ceux de l'ALCP, avec les adaptations nécessaires au domaine des normes techniques, est également soutenu. Ce faisant, la continuité de l'accès de nos entreprises au marché de l'UE sera mieux assurée, car l'accord ARM pourra évoluer en parallèle de la législation européenne pertinente, évitant les retards de reprise qui ont par le passé pénalisé certains secteurs, à l'instar de l'industrie medtech. Le dispositif institutionnel sectoriel retenu répond en outre aux exigences vaudoises en matière de souveraineté : la Suisse participera activement aux comités techniques européens pour l'élaboration des nouvelles règles (droit de decision shaping). Par ailleurs, la surveillance des marchés continuera de s'exercer en étroite coopération entre la Suisse et l'UE (échanges d'informations via le comité mixte, coordination des contrôles), ce qui permettra de maintenir un haut niveau de protection des consommateurs et un terrain de concurrence équitable pour les entreprises tant suisses qu'européennes.

Le Conseil d'Etat regrette toutefois que le protocole modifiant l'ARM ne fasse pas partie des instruments couverts par la déclaration conjointe sur la période transitoire. Ce choix prive, à court terme, les entreprises vaudoises exportatrices – notamment dans les domaines de la medtech, de la mécanique de précision et des dispositifs techniques- de la pleine reconnaissance mutuelle des certificats de conformité, ce qui se traduit par des doubles procédures, des surcoûts et un désavantage compétitif tangible. Une ratification rapide du paquet global, seule voie permettant de rétablir la sécurité juridique et la fluidité commerciale dans des domaines cruciaux pour le tissu économique vaudois, est ainsi souhaitée.

#### Transports terrestres

Le Conseil d'Etat prend acte avec satisfaction des résultats des négociations et se réjouit notamment des cautions obtenues pour préserver le niveau de qualité des transports publics suisses.

Le champ d'application de l'accord sur les transports terrestres reste inchangé et limité exclusivement au trafic international. Il ne concerne pas le trafic transfrontalier local (urbain et régional), dans les secteurs du rail, de la route, des marchandises et des voyageurs. Les réseaux fermés, tels que les réseaux à voie métrique ou les réseaux de tramway, ainsi que les entreprises qui y circulent exclusivement, sont par ailleurs toujours exclus de l'accord.

Pour le rail, le Conseil d'Etat se réjouit de la solution retenue dans le protocole d'amendement qui permet d'exclure du champ d'application de l'Accord le trafic intérieur subventionné et de limiter ce champ au trafic international avec desserte entre la Suisse et l'UE. Les principes phares du dispositif suisse sont préservés telle que la priorité de l'horaire cadencé suisse. Ainsi, seules des capacités résiduelles pourront être attribuées au trafic international de

voyageurs. Les entreprises actives sur ces lignes devront en outre respecter les mêmes obligations tarifaires que les entreprises suisses et, en tant qu'employeur, être compatible avec les standards sociaux suisses.

Le Conseil d'Etat note également avec satisfaction que les aides d'Etat qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur. Dès lors, le soutien primordial à la politique des transports peut être maintenu.

#### Transport aérien

Le Conseil d'Etat prend acte du résultat des négociations qui ont débouché sur un protocole d'amendement de l'accord, l'ajout des éléments institutionnels dans celui-ci ainsi qu'un nouveau protocole sur les aides d'Etat dans ce domaine.

D'une manière générale, l'aviation civile est du ressort de la Confédération. Le Conseil d'Etat note toutefois que les régimes d'aide existants qui prévoient des aides au fonctionnement pour les aéroports régionaux seront réexaminés par l'autorité de surveillance suisse au terme de la période transitoire.

Les lignes directrices concernant les aides d'Etat en faveur des aéroports et des compagnies aériennes ne pourront ainsi être adaptées qu'en avril 2027 au plus tôt. Il est nécessaire que les règles actuellement en vigueur concernant les aides au fonctionnement des aéroports régionaux soient à nouveau prolongées, à savoir l'autorisation des aides pour les aéroports comptabilisant jusqu'à 200 000 passagers par an.

#### Agriculture

Le protocole d'amendement sur la partie agricole et l'intégration des éléments institutionnels au sein de celle-ci sont soutenus par le Conseil d'Etat. Cette actualisation doit notamment permettre de maintenir et préserver les exportations de produits agricoles, comme par exemple le Gruyère, vers notre principal partenaire commercial.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souhaite attirer l'attention sur le maintien de la souveraineté alimentaire au sens de pouvoir mener une politique agricole autonome et adaptée aux conditions suisses, qui demeure un sujet de préoccupation. Actuellement, compte tenu du niveau de vie suisse, les moyens de la politique agricole suisse exprimés par ha sont par exemple 3 à 5 fois plus importants que la politique agricole européenne. Le deuxième sujet de préoccupation est la reprise de la législation concernant les OGM si les ouvertures devaient être différentes entre la Suisse et l'UE. Sur ce point les législations doivent évoluer de concert sous peine de rendre très compliquées les exportations et importations de produits alimentaires.

Enfin, si cette thématique ne faisait pas pleinement partie des négociations, les dispositions de la partie agricole de l'accord prévoient le libre-échange sur le marché des produits viticoles, y compris la reconnaissance mutuelle des dénominations de vins et de spiritueux. La situation du marché des vins suisses

est préoccupante : baisse de 16 % de la consommation nationale en 2024, pression accrue des importations et concurrence déloyale de vins étrangers à bas prix, souvent soutenus par des subventions et ne répondant pas aux mêmes normes environnementales et sociales que les producteurs suisses. Le Conseil d'Etat s'inquiète de cette situation et juge que les contingents tarifaires en vigueur dans le cadre de cet accord ne sont plus adaptés à la réalité actuelle. En 1994, un contingent tarifaire de 170 millions de litres avait été fixé, correspondant à une consommation nationale de 310 millions de litres. Aujourd'hui, avec une consommation réduite à 220 millions de litres, ce volume de contingent demeure inchangé. Les vins mousseux, dont la consommation a fortement augmenté, ne sont d'ailleurs pas inclus dans ce contingent, et une partie des importations échappe aux statistiques officielles (tourisme d'achat, importations transfrontalières).

Le Conseil d'Etat souhaiterait à court et moyen terme de nouvelles discussions pour introduire un mécanisme de gestion des importations de vins similaire à celui appliqué à d'autres denrées alimentaires, et reposant sur un contingent tarifaire adapté à la consommation réelle et incluant les vins mousseux. Augmenter les taux du contingent et hors contingent qui ne sont actuellement pas dissuasifs, surtout au regard de l'évolution des coûts de production suisse, est également une solution à étudier attentivement. Modifier le mode d'attribution du contingent tarifaire sans en modifier le volume ne nécessite pas de renégociation avec l'OMC ni de modification de base légale. Ce procédé a déjà été appliqué avec succès dans d'autres filières (p.ex. viande). Il permettrait de rééquilibrer la concurrence, de préserver le paysage viticole suisse et d'assurer un taux minimal d'auto-provisionnement, en cohérence avec les objectifs de la politique agricole nationale. Enfin, le Conseil d'Etat juge nécessaire que la « prestation en faveur de la production indigène », soit appliquée de manière que seuls les importateurs soutenant effectivement la production suisse en proposant nos vins dans leur assortiment puissent bénéficier des importations contingentées.

#### Programmes

Les résultats obtenus lors des négociations permettent principalement une participation pleine et entière de la Suisse aux programmes de recherche Horizon Europe, Euratom et Digital Europe dès 2025, ainsi qu'une participation pleine et entière de la Suisse au programme Erasmus+, à compter de 2027 au plus tôt. Le Conseil d'Etat y voit un signal très positif de la volonté commune de consolider le partenariat avec l'UE sans attendre l'entrée en vigueur formelle du paquet global, ce qui est conforme à sa priorité de maintenir une ouverture constructive avec l'UE.

Pour un canton universitaire comme Vaud, qui héberge sur son territoire toute la gamme des institutions de formation supérieure - université cantonale, École polytechnique fédérale, hautes écoles spécialisées, haute école pédagogique -, les accords sur l'accès aux programmes européens de recherche Horizon et l'accès au programme européen de mobilité Erasmus+ sont d'une importance cruciale. Ils apportent stabilité et sécurité, tout en contribuant au développement et à l'excellence de la place scientifique suisse dans la longue durée. Dans l'ensemble, les accords vont profiter, ou profitent déjà, à la place académique vaudoise. Pour les chercheurs de l'UNIL et de l'EPFL, la possibilité de réintégrer pleinement les programmes européens de recherche, de décrocher les prestigieuses bourses ERC et de piloter des programmes européens de recherche est spécialement attractif. Cela renforcera la compétitivité de nos institutions et contribuera au développement et à l'excellence de la place scientifique vaudoise, dans la durée.

Le Conseil d'Etat salue dès lors sans réserve le résultat de la négociation qui restaure la participation complète de la Suisse aux programmes de recherche européens, y compris une participation transitoire dès la fin des négociations (effective au premier trimestre 2025).

#### Electricité

Pour le Conseil d'Etat, l'accord constitue, dans son ensemble, une avancée substantielle et indispensable pour renforcer la sécurité d'approvisionnement nationale, tant pour certains grands acteurs du secteur électrique engagés dans le négoce international que pour les consommateurs, qui bénéficieront d'un accès élargi à des produits innovants en matière de fourniture d'électricité. La Suisse a obtenu de nombreux avantages lors des négociations, et les inconvénients identifiés demeurent acceptables au regard de l'ampleur et de la densité du texte. La mise en œuvre nécessitera par ailleurs des adaptations organisationnelles ainsi qu'un volume de travail administratif supplémentaire significatif, notamment pour la gestion des relations et contrats avec la clientèle.

#### Sécurité des aliments

L'intégration des éléments institutionnels dans l'accord offrira également des avantages : participation au comité mixte vétérinaire, accès à une information plus rapide et exhaustive, notamment en cas d'alerte sanitaire ou de crise transfrontalière. Elle améliorera notre capacité à anticiper les risques épidémiologiques, à bénéficier de retours d'expérience internationaux et à harmoniser nos réponses avec celles de nos partenaires européens.

Pour le Conseil d'Etat, l'accord relatif à la sécurité des aliments reflète en grande partie les pratiques déjà en vigueur en Suisse, où des règles strictes en matière de santé animale, de sécurité des denrées d'origine animale et de bien-être animal sont appliquées (principe de précaution, traçabilité, responsabilité partagée). Dans les faits, une grande partie des principes inscrits dans l'accord avec l'UE sont déjà en vigueur, que ce soit dans la lutte contre les épizooties, la surveillance des substances étrangères ou la réglementation des conditions de détention des animaux de rente.

#### Santé

Le Conseil d'Etat estime que l'accord négocié constitue une avancée significative, nécessaire pour la Suisse, pour les cantons et notre population car la collaboration transfrontalière est essentielle dans le domaine des maladies transmissibles et leur gestion, comme l'a démontré la pandémie de COVID-19. Cette coopération avec l'UE permettra de renforcer le partage d'informations et d'outils et la gestion commune des menaces sanitaires, ce qui correspond à un intérêt majeur pour la population et les cantons en matière de sécurité sanitaire. Il est également satisfait que la Suisse participe désormais aux mécanismes européens de sécurité sanitaire pertinents, tels que l'ECDC – et à ses multiples réseaux et plateformes – ainsi qu'au programme pluriannuel de l'UE en matière de santé.

### 3. Comment évaluez-vous la mise en œuvre du paquet au niveau national ?

#### 3.1. Remarques générales

S'agissant de la mise en œuvre des accords conclus au niveau national, le Conseil d'Etat apporte globalement son soutien à l'arrêté fédéral de stabilisation et aux trois arrêtés fédéraux de développement, sous réserve des commentaires ci-dessous.

Il est par ailleurs convaincu par la structure du paquet proposée par le Conseil fédéral, laquelle prévoit de regrouper les modifications légales intérieures avec les accords négociés correspondants. Cette unité de matière apporte une clarté bienvenue. Le Conseil d'Etat partage également l'appréciation du Conseil fédéral, sur la base de la constitution et de la pratique suivie jusqu'à présent pour les accords bilatéraux I et II, de soumettre les quatre arrêtés fédéraux au référendum facultatif. La nature de ce référendum permettant de regrouper les modifications légales de mise en œuvre intérieure avec les accords correspondants, contrairement à un référendum obligatoire qui pourrait uniquement porter sur les accords signés avec l'UE.

Enfin, le Conseil d'Etat tient à relever qu'il soutient la position de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) adoptée le 24 octobre 2025 sur le paquet mis en consultation.

#### Aides d'Etat

La Suisse doit ainsi désormais édicter ses propres dispositions procédurales pour la surveillance des aides d'Etat, dont l'accord prévoit qu'elles doivent être équivalentes à celles de l'UE.

À cette fin, la Confédération entend élaborer une nouvelle loi fédérale sur la surveillance des aides d'Etat (LSAE), laquelle prévoit une autorité de surveillance centrale et fixera les différentes procédures applicables aussi aux cantons (et aux communes). La Confédération prévoit de créer une nouvelle chambre des aides d'Etat au sein de la Commission de la concurrence (COMCO) en qualité d'autorité de surveillance. Le rapport explicatif indique que les cantons participeront à la pré-sélection des membres (participation à la commission de sélection), lesquels seront officiellement nommés par le Conseil fédéral.

Le Conseil d'Etat s'est toujours engagé pour la mise en place d'un dispositif pragmatique et respectueux de l'ordre institutionnel suisse, en particulier du fédéralisme. S'il peut concevoir la création d'une nouvelle chambre spécifique au sein de la COMCO, il s'attend à ce que les demandes des cantons

concernant la mise en œuvre nationale soient dûment et réellement prises en compte, notamment en ce qui concerne la procédure d'élection des membres de la nouvelle chambre des aides d'État au sein de la commission de la concurrence.

La création d'une autorité indépendante dotée d'un droit de proposition par les cantons faisait partie, dès le départ, des conditions posées par les cantons pour entamer des négociations avec l'UE sur la reprise sectorielle des règles en matière d'aides d'État.

Sans participation concrète des cantons dans le processus de sélection, le Conseil d'Etat ne saurait soutenir un tel dispositif. Compte tenu de l'importance que revêtent les aides d'État pour les cantons, il est indispensable que la composition de cette chambre vise une répartition paritaire.

Enfin, parallèlement aux prescriptions fédérales en matière de procédures prévues dans la LSAE, le Conseil d'Etat prend note que les cantons devront aussi adapter légèrement leur propre droit procédural.

#### Libre circulation des personnes

S'agissant de la mise en œuvre au niveau intérieur, le Conseil d'Etat se montre satisfait de l'avant-projet d'arrêté fédéral de stabilisation, qui traduit fidèlement les résultats négociés en matière de libre circulation des personnes et de mesures d'accompagnement. Les dispositions envisagées – limitation du droit de séjour aux personnes disposant d'un emploi ou de ressources suffisantes, renforcement de l'obligation de rechercher un nouvel emploi en cas de chômage, élimination du risque de « tourisme social » – répondent à des préoccupations de longue date et garantissent que la libre circulation profitera à l'économie vaudoise sans compromettre la cohésion sociale. La procédure d'annonce en vigueur en Suisse pour les activités lucratives de courte durée est également maintenue, afin de permettre le contrôle du marché du travail. Il est en outre relevé positivement que les principales prestations sociales continueront à être réservées aux personnes établies en Suisse, évitant ainsi leur exportation à l'étranger et que des restrictions claires sont prévues en matière de séjour permanent et d'accès au marché immobilier.

Par ailleurs, la pérennisation et le renforcement des mesures d'accompagnement en faveur de la protection des salaires sont salués. Ces mesures répondent de manière appropriée aux objectifs fixés et permettent de maintenir des conditions équitables sur le marché du travail. Il est relevé que les exceptions négociées ont été obtenues dans le respect des exigences de l'ALCP et qu'elles offrent une sécurité supplémentaire aux cantons et aux partenaires sociaux. De même, la clause de sauvegarde négociée, qui pourra être activée à l'initiative d'un canton, permettra à la Suisse d'agir de manière autonome en cas de graves difficultés économiques ou sociales. Ces mécanismes garantissent une mise en œuvre équilibrée des accords, conforme aux intérêts cantonaux.

L'extension possible du cercle des personnes pouvant prétendre au droit de séjour permanent pourrait toutefois avoir pour conséquence une augmentation du nombre de bénéficiaires de prestations sociales. Selon les analyses disponibles, les coûts additionnels pourraient représenter plusieurs dizaines de millions de francs par an, avec des incidences directes sur les finances cantonales. Le Conseil d'Etat considère qu'une évaluation approfondie et une

répartition équitable des charges entre Confédération et cantons seront indispensables. Le Conseil d'Etat relève également la nécessité de préciser la définition de l'« activité lucrative » dans le cadre des nouvelles dispositions. Une attention particulière devra être portée à la situation des personnes en formation professionnelle ou des travailleurs précaires, afin d'éviter des difficultés d'interprétation et de garantir une application équitable.

Le Conseil d'Etat renvoie par ailleurs à ses remarques sur la mise en œuvre dans le tableau annexé. Des points d'attention concernent notamment la procédure d'annonce, les amendes émises en cas de sanction, le remboursement des dépenses par les entreprises européennes qui détachent des travailleurs, les nouvelles prérogatives et collaborations entre les services cantonaux en charge de l'emploi et de la population, le déclenchement de la clause de sauvegarde et d'autres mesures d'accompagnement prévues par le Conseil fédéral.

Dans le détail, il s'agit des éléments suivants qui touchent notamment les modifications prévues dans la Loi sur les travailleurs détachés (LDét) :

Procédure d'annonce : L'entier de la matière est regroupé dans la LDét et les obligations liées aux différents types d'annonce sont plus claires. Il convient toutefois de relever que dans certaines branches – celles pour lesquelles le CF n'aura pas décrété de délai de 4 jours – l'annonce des prestataires de services de l'UE devra être effectuée « avant la prestation », ce qui peut vouloir dire au plus tard le jour même de la prestation. Réaliser des contrôles dans des délais parfois aussi courts constituera dès lors un défi même si des améliorations techniques sont envisagées. Ainsi, la communication publique, dont il ressort que le délai de huit jours est « juste » remplacé par un délai de quatre jours, ne rend que partiellement compte de la nouvelle organisation.

Nouvelle répartition des compétences concernant le traitement de l'annonce : le projet prévoit que la Confédération trie et envoie les annonces aux organes de contrôles (ce qui serait nouveau), tandis que les cantons continuent à les traiter les annonces. A notre avis, une gestion centralisée et complète de ces annonces par la Confédération constituerait une véritable avancée en matière de simplification administrative. La solution proposée nous semble ainsi plutôt constituer une demi-mesure qui tend à priori à complexifier les choses.

Sanctions : Toutes les possibilités de sanctions qui existent actuellement sont maintenues avec le nouveau droit. Le dispositif légal est simplifié dans la mesure où tout est regroupé dans la LDét. En particulier, il faut saluer le maintien dans la LDét de la possibilité d'interdire à une entreprise d'offrir ses services lorsque des sanctions administratives n'ont pas été suivies (ex en cas de non-paiement d'une amende). A noter toutefois que les amendes émises par le canton de Vaud par le biais de l'IMI (voir ci-dessous) pourront être encaissées par le pays étranger, ce qui pourrait entraîner une diminution des recettes pour le canton qui a effectué le contrôle.

Personne de liaison : l'instauration d'une personne de liaison pour chaque détachement annoncé devrait faciliter les contrôles et les échanges subséquents avec les employeurs étrangers. Il faut cependant relever que la LDét donne la possibilité au CF de fixer des exceptions par ordonnance. Ces exceptions devraient rester limitées au risque de voir le principe vidé de sa substance.

Coopération administrative transfrontalière (centralisation des informations via IMI) : la participation au système IMI est certainement de nature à améliorer l'efficacité des contrôles. On relève cependant qu'on dispose de peu d'informations à ce stade concernant la mise en oeuvre coordonnée de ce nouveau système IMI avec la « Convention sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative – CENA 94 » appliquée largement aujourd'hui. De plus, l'introduction de cette collaboration internationale impliquera que les autorités du marché du travail pourront être activées par des autorités étrangères pour procéder à des contrôles d'entreprises suisses ayant détaché du personnel dans un pays de l'UE. A noter que cette nouvelle activité, dont on ne connaît pas l'ampleur aujourd'hui, ne serait pas liée au contrôle du marché du travail suisse.

Contrôles : Quelques aspects de procédures risquent de compliquer les actions de contrôle : par exemple, les documents d'identité ne figurent plus dans la liste des documents à fournir par l'employeur au début de la mission mais ils doivent être présentés par les travailleurs sur le lieu du contrôle. Ou encore, le contrat et l'annonce pourront être fournis plus tard, à demande de l'organe de contrôle, s'ils ne sont pas disponibles au début de la mission.

Garanties financières : il est prévu qu'une garantie financière pourra être demandée si une infraction à une CCT a été établie, qu'une amende a été prononcée et qu'elle n'a pas été payée. Il n'y a donc plus de dépôt de garantie financière de manière systématique comme actuellement. Il nous semble qu'il appartiendra aux partenaires sociaux d'évaluer la solution trouvée et de se positionner sur son réel impact sur la mise en oeuvre des CCT.

Remboursement des dépenses par l'entreprise qui a détaché des travailleurs : La marge de manœuvre existante dans le droit suisse est exploitée pour préserver cette condition. Il existe toutefois un risque que le non-paiement des frais ne puisse être sanctionné. Ce point nécessitera une clarification.

Certains éléments concernent également la Loi sur l'extension des conventions collectives de travail (LECCT) : dans les mesures prises en droit suisses et accompagnant les accords, l'introduction de quorums coulissants dans la Loi sur l'extension des conventions collectives de travail (LECCT) doit être saluée. Cette mesure répond à une attente réelle des partenaires sociaux vaudois qui s'en était déjà fait les porteurs.

En lien avec la loi sur les étrangers LEI et ses conséquences sur le Service public de l'emploi et la location de services : le principe de l'établissement d'une stratégie de réinsertion entre les demandeurs d'emploi et l'office du travail (ORP) sera ancré dans la LSE. Cette stratégie fixe de manière formelle des objectifs individuels pour chaque demandeur d'emploi. Le Service public de l'emploi sera toutefois amené à jouer un rôle central dans le maintien du statut de travailleur puisque, en cas de chômage involontaire, les personnes ressortissantes de l'UE qui ont perdu leur travail

en Suisse devront s'inscrire auprès de l'office du travail compétent et démontrer aux autorités qu'elles ont la volonté de coopérer avec ces dernières. Si ces autorités constatent une absence de volonté de coopérer et un non-respect de la stratégie de réinsertion, elles devront informer les autorités de migration, compétentes pour retirer l'autorisation de séjour, et cas échéant les autorités compétentes en matière d'aide sociale. Les critères de « non-collaboration » et les modalités d'échanges devront être définis de manière claire et précise par les autorités fédérales. Par exemple, le rapport fait état de la notion de « chômage involontaire », induisant implicitement une situation différente en cas de « chômage volontaire ». Toutefois, il ne dit pas lesquelles, de même qu'il ne définit pas ces notions. Enfin, les procédures d'exécution devront associer étroitement les cantons, en particulier s'agissant du déclenchement de la clause de sauvegarde – ce mécanisme devant pouvoir être initié par un canton conformément à l'accord.

Hormis ces points d'attention, en lien avec la flexibilité du marché du travail, il y a lieu de relever l'opposition des milieux économiques concernant la mesure d'accompagnement du Conseil fédéral concernant la protection contre le licenciement pour les représentants élus des travailleurs.

Autre point d'importance lié à l'actualisation de l'ACL : la question des taxes d'étude qui ne faisait pourtant initialement pas partie des objections des négociations. Durant ces négociations, l'UE a exigé que les étudiants ressortissants d'un pays de l'UE s'acquittent des mêmes montants de taxe d'étude que les étudiants suisses dans les hautes écoles. Et inversement pour les étudiants suisses au sein de l'UE. Les deux parties sont arrivées à compromis que le Conseil d'Etat juge acceptable sous l'angle de l'ensemble du paquet négocié.

La Suisse devra ainsi respecter le principe de non-discrimination des étudiants européens concernant les taxes études. Toutefois, elle conserve le droit de fixer unilatéralement des limites dans les conditions d'accès aux universités et aux HES pour les étudiants européens (reconnaissance sélective des diplômés universitaires étrangers, tests d'entrée, etc.). De plus, le principe de non-discrimination ne s'applique qu'aux hautes écoles majoritairement financées par les pouvoirs publics. Sur sol vaudois, l'Ecole hôtelière de Lausanne, dont le modèle économique intègre des taxes d'étude pour les étudiants étrangers supérieures aux taxes d'études facturées aux étudiants suisses, n'est donc pas concernée par ce principe. Le Conseil d'Etat estime donc que les objectifs sont atteints.

La non-discrimination des étudiants européens en matière de taxes d'études engendrera cependant un manque à gagner pour les hautes écoles suisses. Le Conseil fédéral propose que les pertes subies soient assumées à parts égales entre la Confédération et les cantons pour une durée limitée de quatre ans.

Cette répartition n'est pas acceptable pour le Conseil d'Etat qui estime que le manque à gagner devra être intégralement compensé par des mesures à charge de la Confédération, sans participation financière des cantons. Le Conseil fédéral ayant accepté ce compromis avec comme objectif principal

d'obtenir d'autres avantages dans le cadre élargi des négociations, c'est à lui d'en assumer les coûts, et ce de manière pérenne. Dans la mise en œuvre, l'article 61a al. 2 de la LEHE devrait ainsi être adapté en ce sens.

Dans le cadre de cette compensation, le Conseil fédéral propose également que, durant la première année, la contribution fédérale soit versée aux hautes écoles ayant droit aux contributions à raison de 80 % en fonction de leurs pertes concrètes et de 20 % en fonction de leur part d'étudiants ressortissants d'États membres de l'UE. Au cours des trois années suivantes, cette pondération pourra être ajustée de façon à accorder un poids plus important au critère « part d'étudiants ».

Le Conseil d'Etat est favorable à ce modèle d'adaptation dynamique de la pondération des critères de répartition des compensations aux hautes écoles. Il relève toutefois que la disposition prévue à l'article 61a al. 3 stipule que les contributions compensatoires susmentionnées seront calculées sur la base des taxes d'études appliquées aux ressortissants d'États membres avant le 1er avril 2025, semble entrer en contradiction avec le modèle d'adaptation dynamique de la pondération des critères de répartition. Une précision en lien avec le mécanisme prévu dans le nouvel Art. 61a al. 3 LEHE serait ainsi bienvenue.

## 2.8 Programmes

L'accord prévoyant la participation pleine et entière de la Suisse au programme Erasmus+ dès 2027 est conditionné par l'approbation du crédit y relatif par les Chambres fédérales. La Suisse devra payer, pour la participation de 2027, 70% de la contribution régulière. Cette contribution, plus élevée qu'imaginé au départ, est jugée acceptable par le Conseil d'Etat, à condition qu'elle ne soit ni à la charge des cantons ni au détriment des autres crédits fédéraux pour la Formation et la Recherche.

Dans la perspective de la réadhésion de la Suisse à Erasmus+, le Conseil d'Etat invite la Confédération à garantir la souveraineté cantonale en matière de formation, et en particulier dans la gestion des projets Mobilité. Une fois la Suisse pleinement réintégrée dans Erasmus+, l'agence nationale Movetia pourrait être appelée à jouer un rôle accru dans la sélection des pays de destination pour les étudiants, ainsi que sur la durée de l'échange. Movetia pourrait alors être tentée d'appliquer strictement l'objectif d'Erasmus pour que les projets Mobilité financés via le programme se déroulent à 80% dans l'Union européenne, et 20% hors de l'UE. Tendre à un équilibre 50/50 irait pourtant davantage dans le sens des intérêts de la place scientifique vaudoise. Selon la mise en œuvre de l'accord entre la Suisse et l'UE, et selon le futur rôle attribué à Movetia, certaines prestations de Mobilité offertes par notre canton pourraient donc évoluer. Le Conseil d'Etat veillera à ce que le nouveau rôle de Movetia ne contrevienne pas aux intérêts vaudois.

## 2.11 Electricité

Le Conseil d'Etat estime que certaines dispositions de mise en œuvre vont au-delà de ce qui semble être indiqué dans l'accord. Il est d'avis que les marges de manœuvre accordées par le droit européen et l'accord sur l'électricité doivent être exploitées dans l'intérêt de la Suisse. Au vu de la densité de l'accord et de ses répercussions, le Conseil d'Etat estime que les éléments suivants mériteraient d'être précisés ou ajustés.

S'agissant de la durée de validité de l'approvisionnement de base, il conviendrait de renforcer les éléments liés au processus décisionnel pour son maintien ou sa suppression. Et de préciser clairement si la Suisse est souveraine pour décider de la fin ou du maintien de cet approvisionnement de base.

Concernant la reprise de l'énergie (obligation pour le fournisseur de base et tarif), des tarifs de reprise attractifs (notamment pour l'électricité photovoltaïque) sont un élément important de la politique énergétique afin d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables fixés dans les diverses stratégies cantonale et fédérale. L'obligation actuelle de reprendre et de rétribuer l'énergie produite pourrait conduire à une distorsion du marché. Cette distorsion induit un risque pour le fournisseur de l'approvisionnement de base indépendamment de son nombre de clients et du volume d'énergie distribué. Cette obligation de reprise peut occasionner des pertes financières importantes pour les GRD, notamment quand le volume d'énergie reprise s'avère plus important que le volume distribué, ce qui engendre la revente à perte (aux prix du marché) des excédents estivaux. Cette problématique est d'actualité et risquerait de s'accroître.

La condition de recours à la réserve hivernale « en cas d'offre insuffisante sur le marché » nécessite également d'être clarifiée. Cela peut en effet être interprété soit en fonction d'une quantité d'énergie insuffisante (besoin 1GWh ; disponible 0.5 GWh), soit en fonction d'un seuil de prix qui déterminerait que l'offre est insuffisante sur le marché (par exemple : 2'000 Euros/MWh). Ce second cas est problématique car il tendrait à fausser le marché par une intervention externe alors qu'il est encore fonctionnel. Le Conseil d'Etat estime que cela fait également courir un risque à la Suisse puisque si la situation devait s'aggraver ultérieurement, il est possible que la réserve soit épuisée.

Concernant les modalités de passage entre approvisionnement de base et marché libre, le droit de passage est fixé à une fois par année (par analogie avec les assurances maladie), ce qui ne correspond pas à la temporalité d'approvisionnement au marché des GRD qui achètent l'électricité sur les marchés à terme 3 ou 4 ans en avance pour bénéficier de meilleures conditions. Cette non-synchronisation pourrait mettre les fournisseurs de l'approvisionnement de base en difficulté s'ils venaient à perdre des clients pour lesquels ils avaient déjà acheté l'énergie.

La partie concernant les aides d'Etat et notamment leurs limitations mériterait d'être mieux explicitées dans le domaine de l'énergie. Les documents mis à disposition ne précisent pas dans quelle mesure les entreprises d'approvisionnement en électricité qui ont également d'autres secteurs d'activités (chauffage à distance, installation de bornes de recharge, de capteurs solaires ou de pompes à chaleur sur des modèles de contracting, distribution de gaz, etc)

pourront avoir accès aux programmes de subventions fédéraux et cantonaux. Cela concerne notamment les entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) de moins de 100'000 clients qui n'ont pas d'obligation de séparer leurs activités si ce n'est de manière comptable. Dans le cadre de l'accord sur l'électricité, seules les aides qui concernent la production, le commerce, le transport et la distribution d'électricité sont soumises à un examen. Le droit des aides d'État exclut toutefois également les avantages indirects. Nous présumons ainsi qu'il y a un risque qu'une aide relevant du champ d'application de l'accord sur l'électricité puisse avoir des répercussions sur le « domaine de l'électricité » de l'entreprise concernée et affecter la neutralité concurrentielle internationale. Dans ce contexte, il faudrait écarter toute subvention croisée de la part de l'entreprise concernée, par exemple au moyen de comptes d'exploitation transparents/séparés, afin qu'elle soit éligible aux programmes de subventions fédéraux et cantonaux. Préciser clairement ce cas de figure et cette possibilité dans le projet final serait nécessaire. Car ces aides incluent la majorité des mesures du Programme Bâtiment et du Programme d'Impulsion.

De plus, les services (industriels) communaux qui exploitent un réseau électrique ou un autre réseau et qui demandent à l'autorité communale des montants pour des travaux sur ces réseaux doivent-ils être considérés comme une aide d'État ? De même, une recapitalisation d'une société d'approvisionnement en énergie est-elle considérée comme une aide d'État ? Un document complémentaire de la part de la Confédération explicitant la portée des aides d'État pour les différents cas de figure d'EAE serait grandement apprécié.

D'autres questions subsistent également à la lecture des documents et méritent d'être clarifiées :

Responsabilité du fournisseur de l'approvisionnement de base si celui délègue cette tâche à un tiers. Est-ce que les clients du fournisseur de l'approvisionnement de base sont imputés au fournisseur tiers ou est-ce qu'ils restent sous la responsabilité du fournisseur de l'approvisionnement de base ? Cela peut avoir un impact sur le seuil des 100'000 clients pour le fournisseur tiers et sur la responsabilité de l'approvisionnement de base.

La problématique des couvertures (sur et sous-couverture) pour le fournisseur de l'approvisionnement de base avec potentiellement un nombre fluctuant de clients chaque année n'est pas abordé dans le projet. Il nous semble que cette thématique devrait être traitée dans le cadre des révisions en cours afin de clarifier la manière de procéder pour tenir compte des évolutions à la baisse ou à la hausse du nombre de clients. Comment les fournisseurs pourront refacturer (ou rembourser) le différentiel de sur- / sous-couverture à des anciens clients ?

Un gestionnaire de réseau ne peut pas être propriétaire ou exploiter de bornes de recharge et d'infrastructures de stockage. Est-ce que cela signifie que le fournisseur de l'approvisionnement de base peut lui être propriétaire et exploiter de telles infrastructures pour proposer des services soit au gestionnaire du réseau ou des clients dans l'approvisionnement de base ? Qu'en est-il des petits GRD qui devront faire de l'umbundling pour poursuivre leurs activités dans ces domaines ?

Afin de favoriser la production d'électricité durant la période hivernale, le Canton oblige les nouvelles centrales de chauffage à distance d'une certaine taille de produire également de l'électricité. Ces centrales de chauffage à distance sont dans certains cas alimentées par du bois. Avec l'interdiction d'un soutien pour la combustion du bois pour la production d'électricité, cela tend à défavoriser la production liée à des chauffages à distance qui produisent essentiellement durant la période hivernale. Est-ce qu'une chaudière à bois qui produit de manière accessoire de l'électricité fait également partie de ces restrictions ?

Pour plus de détails et amendements, voir le tableau ci-dessous.

#### Sécurité des aliments

Le projet d'accord ne modifie pas substantiellement les exigences matérielles au domaine vétérinaire ni à la protection du consommateur, mais permet de formaliser et stabiliser une équivalence poursuivie depuis près de 20 ans. Cependant, il entraînera un changement important du point de vue juridique et administratif. En effet, la structure de la législation suisse répond à un contexte national spécifique connu par les différents acteurs. Avec l'entrée en vigueur de ce nouvel accord, il deviendra nécessaire d'adopter un cadre législatif européen plus volumineux, technique, moins lisible que le cadre suisse, et évolutif.

L'entrée en vigueur de cet accord impliquera enfin une adaptation des autorités d'exécution et des producteurs face à la nouvelle formulation de la législation. Celle-ci nécessitera la formation de personnel, l'adaptation des outils informatiques, la traduction des normes européennes en procédures internes et le changement de culture. Pour le Conseil d'Etat, un renforcement de la coordination entre la Confédération, les cantons et le secteur agroalimentaire sera nécessaire. Au niveau de la mise en œuvre, le Conseil d'Etat s'attend à ce que la Confédération assume les ressources supplémentaires en lien avec ce besoin accru en ressources et en formation.

#### Santé

Le Conseil d'Etat note que l'accord est sans incidence sur la répartition des compétences en politique intérieure. Dans l'hypothèse où une extension du champ d'application de l'accord sur la santé serait envisagée, il conviendrait, obligatoirement et en tout état de cause, de procéder à une consultation préalable des cantons.

| Lois fédérales  | Article concerné | Proposition de modification éventuelle | Remarques |
|---|------------------|--|-----------|
| <b>3.2. Partie sur la stabilisation</b>   |                  |  |           |
| <b>3.2.1. Aides d'État</b>  |                  |  |           |
| Nouvelle loi  |                  |  |           |
| 3.2.1.1. Loi fédérale sur la surveillance des aides d'État (LSAE)                             |                  |  |           |
| Modifications législatives  |                  |  |           |
| 3.2.1.2. Loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110)  |                  |  |           |
| 3.2.1.3. Loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTF, RS 173.32)                           |                  |  |           |
| 3.2.1.4. Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart, RS 251) |                  |  |           |
| 3.2.1.5. Loi fédérale sur l'aviation (LA, RS 748.0)   |                  |  |           |
| 3.2.1.6. Loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr, RS 942.20)                   |                  |  |           |
| <b>3.2.2. Libre circulation des personnes : immigration</b>                                   |                  |  |           |
| Nouvelle loi  |                  |  |           |

| Lois fédérales  | Article concerné | Proposition de modification éventuelle   | Remarques  |
|---|------------------|--|--|
| 3.2.2.1. Loi fédérale sur la coopération administrative dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles (LCQP)   |                  |  |  |
| <b>Modifications législatives</b>   |                  |  |  |
| 3.2.2.2. Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)   |                  |  |  |
| 3.2.2.3. Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE, RS 823.11)  |                  |  |  |
| 3.2.2.4. Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF, RS 414.110)   |                  |  |  |
| 3.2.2.5. Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE, RS 414.20) | Art. 61a al. 2   | Elles ne peuvent excéder 50% des pertes subies. Elles compensent la totalité des pertes subies | Cette répartition n'est pas acceptable pour le Conseil d'Etat qui estime que le manque à gagner devra être intégralement compensé par des mesures à charge de la Confédération, sans participation financière des cantons. Le Conseil fédéral ayant accepté ce compromis avec comme objectif principal d'obtenir d'autres avantages dans le cadre élargi des négociations, c'est à lui d'en assumer les coûts, et ce de manière pérenne. Dans la mise en œuvre, l'article 61a al. 2 de la LEHE devrait ainsi être adapté en ce sens. |
|   | 61a al. 3        |  | Une précision en lien avec le modèle d'adaptation dynamique de la pondération des critères de répartition des compensations aux hautes écoles  |

| Lois fédérales   | Article concerné | Proposition de modification éventuelle | Remarques   |
|--|------------------|--|---|
|  |                  |  | serait bienvenue. Actuellement, il est simplement stipulé que les contributions compensatoires susmentionnées seront calculées sur la base des taxes d'études appliquées aux ressortissants d'États membres avant le 1er avril 2025. Ce qui semble entrer en contradiction avec le modèle d'adaptation dynamique. |
| 3.2.2.6. Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP, RS 831.40)   |                  |  |   |
| 3.2.2.7. Loi sur le libre passage (LFLP, RS 831.42)  |                  |  |   |
| 3.2.2.8. Code civil suisse (CC, RS 210)  |                  |  |   |
| 3.2.2.9. Loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées sur la vérification de ces qualifications (LPPS, RS 935.01) |                  |  |   |
| 3.2.2.10. Loi sur les professions médicales (LPMed, RS 811.11)   |                  |  |   |
| 3.2.2.11. Loi sur les professions de la santé (LPSan, RS 811.21)   |                  |  |   |
| 3.2.2.12. Loi sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy, RS 935.81)  |                  |  |   |
| <b>3.2.3. Libre circulation des personnes : protection des salaires</b>  |                  |  |   |

| Lois fédérales                      | Article concerné  | Proposition de modification éventuelle | Remarques |
|-------------------------------------|---|--|-----------|
| Modifications législatives          |   |  |           |
| 3.2.3.1.                            | Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (LDét, RS 823.20) |  |           |
| 3.2.3.2.                            | Loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1) (voir aussi 3.2.5. Contribution financière de la Suisse)   |  |           |
| 3.2.3.3.                            | Droit des obligations (CO, RS 220)  |  |           |
| 3.2.3.4.                            | Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (AVEG, RS 221.215.311)  |  |           |
| 3.2.3.5.                            | Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1)   |  |           |
| <b>3.2.4. Transports terrestres</b> |   |  |           |
| Modifications législatives          |   |  |           |
| 3.2.4.1.                            | Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101)  |  |           |
| 3.2.4.2.                            | Loi sur le transport de voyageurs (LTV, RS 745.1)   |  |           |

| Lois fédérales   | Article concerné | Proposition de modification éventuelle | Remarques |
|--|------------------|--|-----------|
| <b>3.2.5. Contribution financière de la Suisse</b>   |                  |  |           |
| Nouvelle loi   |                  |  |           |
| 3.2.5.1. Loi fédérale sur les contributions de la Suisse au renforcement de la cohésion en Europe (LCCo)   |                  |  |           |
| Modifications législatives   |                  |  |           |
| 3.2.5.2. Loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1) (voir aussi 3.2.3 <i>Libre circulation des personnes : protection des salaires</i> ) |                  |  |           |
| 3.2.5.3. Loi fédérale sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme (RS 193.9)                               |                  |  |           |

| Lois fédérales                   | Article concerné | Proposition de modification éventuelle | Remarques |
|----------------------------------|------------------|--|-----------|
| 3.3. Partie sur le développement |                  |  |           |
| 3.3.1. Électricité               |                  |  |           |
| Modifications législatives       |                  |  |           |

|  |                      |                  |   |
|--|----------------------|------------------|---|
| 3.3.1.1. Loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0)                                    | Art 15 al.1 let. a   |                  | Aligner la limite de puissance à 150 kW par analogie avec les dispositions des art. 29d, 33a et 75d.  |
| 3.3.1.2. Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI, RS 734.7) | Art. 7               |                  | Le commentaire de l'art. 7 indique que "la Suisse peut conserver un approvisionnement de base régulé, assorti de prix régulés, jusqu'à nouvel avis, à savoir aussi longtemps qu'elle l'estime nécessaire."<br>» Rien n'est prévu au niveau temporel dans la LA-pEI. Il nous semble qu'il est important de préciser l'horizon temporel si un arrêt de l'approvisionnement de base est envisagé. Les fournisseurs d'approvisionnement de base ont en effet besoin de stabilité à long terme pour planifier leurs investissements.                                     |
|  | Art. 7 al. 2 let. d: |                  | La nouvelle formulation « ... uniquement à hauteur de la part qui les concerne » est moins explicite que la formulation existante «... que de manière proportionnelle... ». Nous proposons de conserver la formulation initiale.  |
|  | Art. 8bquater        | Biffer alinéa 1. | La réserve ne doit servir qu'en cas de situation de pénurie avérée après déclenchement du plan OS-TRAL et ne doit pas servir à fausser le marché par des productions de moyens de secours dédiés.<br>D'autre part, si cet alinéa devait être maintenu, nous demandons que la notion d'offre insuffisante sur le marché soit précisée. Parle-t-on uniquement des situations où il n'est pas possible de clôturer le marché indépendamment du prix ou y a-t-il une limite de prix de marché qui indiquerait que l'offre est insuffisante, par exemple 2'000 Euros/MWh |

### 3.3.2. Sécurité des aliments

#### Modifications législatives

|  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
| 3.3.2.1. Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA, RS 455)                        |  |  |  |  |
| 3.3.2.2. Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI, RS 817.0) |  |  |  |  |
| 3.3.2.3. Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1)                                 |  |  |  |  |
| 3.3.2.4. Loi fédérale sur les forêts (LFO, RS 921.0)                                     |  |  |  |  |
| 3.3.2.5. Loi sur les épizooties (LFE, RS 916.40)   |  |  |  |  |

#### **4. Évaluation globale : comment évaluez-vous le paquet Suisse-UE (résultat des négociations et mise en œuvre au niveau national) ?**

Sur une scène internationale où les situations géopolitiques fragmentées se multiplient, le Conseil d'Etat partage l'appréciation du Conseil fédéral quant à la nécessité de consolider ses relations avec un partenaire aux valeurs démocratiques, juridiques et économiques stables. Cette consolidation est essentielle à la sécurité, à la prospérité et à l'indépendance de la Suisse.

Le paquet négocié permet avant tout de stabiliser et développer la voie bilatérale et préserver ainsi les bienfaits de la situation actuelle, à savoir l'accès au marché intérieur de l'UE dans les domaines des accords négociés. Cette voie bilatérale, à la fois équilibrée et pragmatique, a largement fait ses preuves au cours des dernières décennies, tout en préservant l'autonomie nationale.

Le Conseil d'Etat salue ainsi le résultat des négociations avec l'UE qui comprennent des exceptions tenant compte de la situation particulière de la Suisse. La nouvelle approche « par paquets », qui permet de préserver l'accès au marché intérieur de l'UE, de le développer dans les secteurs qui sont dans l'intérêt de la Suisse et, en même temps, de trouver des solutions sur mesure pour régler les questions institutionnelles ou relatives aux aides d'Etat, est particulièrement importante.

S'agissant de la mise en œuvre des accords conclus au niveau national, le Conseil d'Etat apporte globalement son soutien à l'arrêté fédéral de stabilisation et aux trois arrêtés fédéraux de développement, sous réserve des commentaires émis dans les chapitres précédents.